

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (JURISCONSULTE)
DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITÉS

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Référence à rappeler : JJ8129C
Tr./108-100 CORRIGENDUM

Strasbourg, le 6 mai 2016

NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat : Turquie.

Représenté par : M. Erdoğan İŞCAN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 1981 (STE N° 108).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} octobre 1985.

Date de ratification : 2 mai 2016.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Turquie : 1^{er} septembre 2016.

Réserves : STE n° 108 Rés./Décl. Turquie.
Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 27 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Uruguay, Union européenne.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél.: +33 (0)3 88 41 20 00

Bureau des Traités:
+33 (0) 90 21 43 18
+33 (0)3 88 41 36 68

E-mail: treaty.office@coe.int
<http://conventions.coe.int>



ETS/STE No. 108

**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF INDIVIDUALS
WITH REGARD TO AUTOMATIC PROCESSING OF PERSONAL DATA**

opened for signature, in Strasbourg, on 28 January 1981

**CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT
AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 1981

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

TURKEY

Declarations *contained in the instrument of ratification deposited on 2 May 2016 - Or. Engl.*

Turkey declares that its ratification of the Convention For The Protection of Individuals With Regard to Automatic Processing Of Personal Data neither amounts to any form of recognition of the Greek Cypriot Administration's pretention to represent the defunct "Republic of Cyprus" as party to that Convention, nor should it imply any obligation on the part of Turkey to enter into any dealing with the so-called Republic of Cyprus within the framework of the said Convention.

In accordance with Article 3, paragraph 2.a, of the Convention, the Republic of Turkey declares that it does not apply the Convention to the following personal data:

- a) The automatic processing of personal data realised by natural persons exclusively for their personal use or household purposes,
- b) Public registers specifically regulated by Law in Turkey,
- c) Data which are available to the general public information in accordance with Law,
- d) Personal data which are processed by public institutions for the purposes of national security, defence and to the investigation and prevention of criminal offences.

In accordance with Article 3, paragraph 2, sub-paragraph c, of the Convention, the Republic of Turkey declares that the Convention will also apply to personal data files which are not processed automatically.

In accordance with Article 13, paragraph 2, sub-paragraph a, of the Convention, the Republic of Turkey declares that the competent authority is the Personal Data Protection Council.

TURQUIE

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 2 mai 2016 - Or. angl.

La Turquie déclare que sa ratification de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte "République de Chypre" en tant que Partie à cette convention, et ni aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre de ladite Convention.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2.a, de la Convention, la République de Turquie déclare qu'elle n'appliquera pas la Convention aux données personnelles suivantes :

- a) Le traitement automatisé de données à caractère personnel réalisé par des personnes physiques exclusivement pour leur usage personnel ou à des fins domestiques,
- b) Les registres publics spécifiquement réglementés par la loi en Turquie,
- c) Les données qui sont à la disposition du grand public conformément à la Loi,
- d) Les données personnelles qui sont traitées par des institutions publiques à des fins de sécurité nationale, de défense et d'enquêtes et de prévention d'infractions pénales.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2.c, de la Convention, la république de Turquie déclare que la Convention s'appliquera également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2.a, de la Convention, la République de Turquie déclare que l'autorité compétente désignée est le Conseil de Protection des Données Personnelles.